

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 16 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-du-Lac, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 16 août 2004 ni à celui du 10 septembre 2004, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la ville de Notre-Dame-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le \_\_\_\_\_